



Numéro  
**30**

27 juillet  
2020

## FRAIS DE DÉPLACEMENT

### • Pour l'indemnisation des frais de déplacement applique-t-on aux agents territoriaux les mêmes dispositions qu'aux fonctionnaires de la fonction publique d'état ?

**OUI** en partie. Le **décret n°2001-654 du 19 juillet 2001** précise certaines modalités d'indemnisation des frais de déplacement des agents territoriaux et renvoie au **décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006** applicable pour la fonction publique d'État, en l'absence de précision au sein du décret n°2001-654.

### • L'indemnisation des frais supplémentaires de repas est-elle toujours forfaitaire ?

**NON**, jusqu'à présent il convenait d'indemniser les frais supplémentaires du montant forfaitaire de 17,50 € prévu par l'**arrêté du 3 juillet 2006**. Le **décret n°2020-689 du 4 juin 2020** a modifié le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et introduit une souplesse. Désormais, une délibération peut prévoir la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent sur production de justificatifs de paiement dans la limite du montant de 17,50 €.

### • Faut-il délibérer pour la prise en charge des frais d'hébergement ?

**OUI**, l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 prévoit : « *L'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement fixe, en métropole et en outre-mer, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu aux premier et deuxième alinéas de l'article 7 du décret du 3 juillet 2006*  
*Ils peuvent également fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage. Elles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.* »

### • Peut-on indemniser les déplacements au sein de la résidence administrative ?

**OUI**, il est possible d'indemniser ces déplacements par le biais d'un montant forfaitaire annuel de 210 €, sous réserve qu'une délibération précise la liste des fonctions essentiellement itinérantes au sein de la collectivité ou de l'établissement (**art. 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001**).